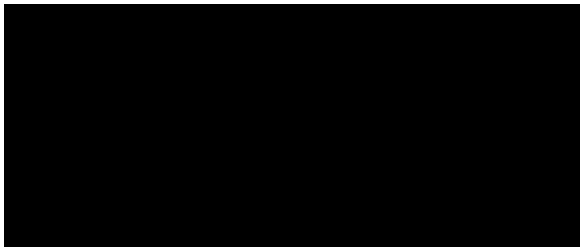




PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2025



N/D. : 25-01-227

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 septembre 2025 concernant le titulaire « Les Entreprises La Broussaille Inc. » dont l'établissement est situé au 84, boulevard Père-Lelièvre, à Québec. Plus précisément, vous demandez à la Régie des alcools, des courses et des jeux de vous transmettre les informations suivantes : « *si l'établissement pour lequel j'ai joints le permis d'alcool détenait toujours un permis d'alcool valide en date du 20 septembre 2025. De plus je voudrais savoir si le permis a été suspendu au cours des 5 dernières années. Si l'entreprise était sur le point de voir s'appliquer une sanction ou une infraction dans les prochains mois ?* »,

Après vérification, nous vous informons que le permis du titulaire est toujours en vigueur. Vous trouverez en pièce jointe une attestation qui répond au premier point de votre demande.

Concernant votre deuxième point, nous vous informons que le permis de la titulaire a déjà fait l'objet d'une suspension conformément à la décision 40-0312447-001, rendue le 22 juin 2021. Vous trouverez ci-joint une copie de la décision. Notez que les décisions rendues par le tribunal de la Régie sont disponibles en ligne sur le site de Soquij à l'adresse suivante : <https://citoyens.soquij.qc.ca/>.

Pour le dernier point de votre demande, nous vous informons qu'une récente décision a été rendue le 29 septembre dernier, vous trouverez également une copie de cette décision en pièce jointe. Nous vous invitons également à noter que la Régie collabore avec les corps policiers pour le respect des obligations liées à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1) et à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, c. I-8.1). À ce titre, nous ne pouvons pas exclure la possibilité que la Régie soit informée à tout moment d'une infraction commise dans le passé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

P.j. Documents

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ATTESTATION RELATIVE À LA DELIVRANCE
D'UN PERMIS D'ALCOOL

Date(s) et adresse pour lesquelles les informations sont requises

Dates(s) : Le 2025/09/20
Adresse : 84, Boulevard Pierre-Bertrand
Québec (Québec) G1M2C2

Numéro de référence : 25-01-227

Conformément à l'article 66 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) la Régie atteste, par la présente qu'à la date ou aux dates indiquées plus haut :

Un permis d'alcool a été délivré et était en vigueur

Établissement : 312447 Bar La Broussaille
Détenteur : Les Entreprises La Broussaille Inc.
Responsable : Denis Lemoine

Permis en vigueur

No De Permis	No LLV	Catégorie	Type de période d'exploitation active	Date de début (mm-jj)	Date de fin (mm-jj)	Localisation / Activités / Options	Autorisations	Capacité
100057752-1		Bar	Annuelle	S. O.	S. O.	1er étage / Aucune	Projection de films / Spectacle	88

Aucune autorisation temporaire n'a été accordée

La secrétaire,

Délivrée le : 07 octobre 2025



Andrée-Anne Garceau

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER N° : 40-0312447-002

DÉCISION N° : 40-0009934

DATE : 2025-09-29

DEVANT LA RÉGISSEURE : France Thériault

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

LES ENTREPRISES LA BROUSSAILLE INC. (Bar La Broussaille)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] Les Entreprises La Broussaille inc., la titulaire, détient un permis de bar avec autorisations de spectacles avec nudité et de projection de films¹. Elle l'exploite à l'établissement Bar La Broussaille (La Broussaille) depuis le 20 août 1979².

[2] La Régie convoque la titulaire à une audience devant le Tribunal pour la présence d'insectes dans deux contenants de boissons alcooliques. L'avis de

¹ Document 1.

² Annexe I de l'avis de convocation.

convocation allègue également une récidive, car une sanction administrative pécuniaire (SAP) lui a été imposée pour le même reproche il y a moins de trois ans³.

[3] Avant le début de l'audience, le Tribunal accorde une suspension aux parties afin que le représentant de la titulaire, M. Denis Lemoine⁴, entame des discussions avec l'avocat de la Direction du contentieux (Contentieux), M^e Jean-Philippe Beaudet, en vue de trouver une solution satisfaisante et parvenir à une entente.

[4] Puis, le Contentieux confirme au Tribunal qu'une entente est intervenue. Ainsi, une proposition verbale est présentée. D'une part, M. Denis Lemoine admet les faits de l'avis de convocation au nom de la titulaire. D'autre part, les parties recommandent au Tribunal d'imposer une SAP de 600 \$ pour la récidive du manquement commis.

[5] Une entente étant intervenue entre les parties, le rôle du Tribunal consiste dans ce cas à décider s'il approuve ou non la proposition conjointe verbale.

[6] Le Tribunal entérine la proposition conjointe verbale et impose la sanction recommandée par les parties pour les motifs énoncés ci-après.

ANALYSE

[7] Les faits sont admis.

[8] Ceux-ci surviennent à l'établissement le 3 avril 2024⁵. Cinq agents du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) s'y présentent afin d'effectuer une inspection conformément à la *Loi sur les permis d'alcool*⁶ (LPA).

[9] La vérification des boissons alcooliques leur permet de constater la présence d'insectes dans deux bouteilles de spiritueux. Celles-ci se trouvent dans le bar situé sur la mezzanine. Les agents saisissent donc les bouteilles fautives. Les rapports d'expertises de la Société des alcools du Québec concluent à la présence d'insectes dans ces boissons alcooliques, ce qui les rend impropres à la consommation.

[10] Des agents du SPVQ observent un manquement similaire à l'établissement de la titulaire le 8 décembre 2022. Ils remarquent alors, dans le présentoir qui se trouve derrière le comptoir-bar du premier étage, sept bouteilles de spiritueux contenant des insectes. De ce fait, la Régie transmet à la titulaire un avis de

³ Avis de convocation du 22 mai 2025.

⁴ Il est le président de la titulaire dont il est l'unique actionnaire.

⁵ Document 3.

⁶ RLRQ, c. P-9.1, art. 111.

réclamation imposant une SAP de 1 100 \$ le 4 mai 2023. Celle-ci sanctionne aussi d'autres manquements. La titulaire la paie le 25 mai suivant⁷.

[11] Elle commet ainsi le manquement dans les trois années qui suivent la date de l'imposition de la SAP pour la même faute⁸. Il s'agit donc d'une récidive.

[12] En pareille circonstance, le Tribunal peut révoquer ou suspendre son permis⁹.

[13] Une alternative à la suspension ou à la révocation est toutefois possible. En effet, la loi permet au Tribunal d'imposer une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 \$¹⁰. Les parties en recommandent une de 600 \$ dans la proposition conjointe verbale.

[14] Lorsqu'une entente intervient entre les parties, le rôle du Tribunal consiste uniquement à décider s'il donne son aval ou non à la proposition conjointe qui comporte une recommandation de sanction, en l'occurrence l'imposition d'une SAP.

[15] En cette matière, le pouvoir d'intervention du Tribunal s'exerce en tenant compte de deux critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹¹, en matière criminelle, mais dont les principes dégagés se transposent en droit administratif. Ainsi, la proposition de sanction présentée par les parties ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice ni aller à l'encontre de l'intérêt public.

[16] C'est le cas en l'espèce. Le Tribunal considère que la proposition conjointe verbale ne déconsidère pas l'administration de la justice ni ne va à l'encontre de l'intérêt public en assurant le bon fonctionnement de la justice administrative selon les enseignements de la Cour suprême.

[17] Voilà pourquoi, en fonction des circonstances du présent dossier et de l'admission des faits ayant mené au manquement reproché à la titulaire, le Tribunal convient à la recommandation de sanction des parties.

[18] En terminant, la soussignée rappelle à la titulaire que la SAP doit être payée sans quoi elle s'expose à la révocation de plein droit de son permis prenant effet à compter de la date anniversaire de sa délivrance¹².

⁷ Document 2.

⁸ Paragr. 2° de l'art. 85.1 et paragr. 12° du premier al. de l'art. 86 de la *LPA*.

⁹ Paragr. 12° du premier al. de l'art. 86.

¹⁰ Al. 2 de l'art. 86.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

¹² Art. 55.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe verbale;

IMPOSE à Les Entreprises La Broussaille inc., la titulaire, une sanction administrative pécuniaire de **600 \$**.

FRANCE THÉRIAULT, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2025-09-22

M^e Jean-Philippe Beaudet
Khan Avocats
Avocat de la Direction du contentieux

Bar La Broussaille
84, boulevard Pierre-Bertrand
Québec (Québec) G1M 2C2

Bar
1^{er} étage (69)
Mezzanine (19)
Autorisations Projection films /
Spectacles avec nudité
Capacité totale : 88 personnes
N° 100057752

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0312447

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : BAR LA BROUSSAILLE

DATE DE LA DÉCISION : 2021-06-22

NOM DE LA RÉGISSEURE : LOUISE VIEN

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-0312447-001

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009064

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-06-22

rencontre 1

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Québec	RACJ-Québec	312447	1:00	Bar La Broussaille

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
19524	30836	Inscrit	薙g

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant

Régisseur1: Louise Vien

Motif de convocation: Contrôle

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Maude Gravel

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

Claude Roy (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-06-22

Dossier : 30836

09:29:38 Fin de la suspension

09:29:44 OUVERTURE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE PAR LA PRÉSIDENTE

Dossier : 312447

BAR LA BROUSSSAILLE / Les Entreprises la Broussaille inc.

Contrôle : Santé publique / Sécurité publique

Me Louise Vien - Juge administrative

Mme Joannie Patry - Greffière

09:30:37 PRÉSENCE DES PARTIES

Me Maude Gravel - Avocate à la Direction du contentieux

Me Claude Roy - Avocat de la titulaire

M. Denis Lemoine - Responsable de la titulaire

09:30:38 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE ME ROY

Me Roy présente la proposition conjointe au Tribunal.

Les parties se sont entendues pour une suspension de 30 jours du permis de bar de la titulaire.

09:31:38 DÉPÔT D'UNE PROPOSITION CONJOINTE ET ENGAGEMENTS PROBATOIRES

Pièce T-1 en liasse

09:37:00 ASSERMENTATION DU TÉMOIN:

Denis Lemoine

30, Pierre-Bertrand

Président de la compagnie, Les Entreprises la Broussaille inc.

09:37:48 DÉBUT DU TÉMOIGNAGE:

09:40:19 PRÉCISIONS DE ME GRAVEL ENVERS M. LEMOINE

09:41:17 PRÉCISIONS DU TRIBUNAL ENVERS M. LEMOINE

Le Tribunal entérine la proposition conjointe et accepte l'engagement probatoire.

09:41:29 FIN DU TÉMOIGNAGE

Les parties demandent au Tribunal de rendre la décision sur PV afin que l'exécution de la suspension soit rapide.

Le Tribunal accepte la demande faite par les parties,

09:43:38 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

09:43:45 Fin de l'enregistrement

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

Le 3 mars 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire, Les Entreprises la Broussaille inc. (Bar la Broussaille), à une audience virtuelle devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal).

La titulaire exploite un permis de bar, n° 100057752 : avec autorisations de projection de films et de spectacles avec nudité, depuis le 20 août 1979.

L'audience virtuelle se tient le 22 juin 2021. La titulaire est représentée par son président, M. Denis Lemoine, accompagné de son avocat, M^e Claude Roy. La Direction du contentieux de la Régie est représentée par M^e Maude Gravel.

La preuve documentaire rapporte les manquements suivants : Entre le 12 juillet 2020 et le 23 septembre 2020, il est reproché à la titulaire de ne pas avoir respecté certaines règles sanitaires, notamment celles concernant la distanciation physique non respectée entre les clients et les employés, des danses contacts ont lieu dans les isoloirs et des employés ne portaient pas de masque et de visière.

Rappelons que depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*¹ en raison de la pandémie de la Covid-19².

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population. Elle exige ainsi l'application immédiate de certaines mesures sanitaires de protection pour les endroits publics, notamment les bars et les restaurants du Québec. Ces mesures ont été, depuis cette date, maintes fois renouvelées, le but étant d'empêcher la propagation du virus.

En début d'audience, M^e Claude Roy informe le Tribunal qu'une entente est intervenue entre les parties et dépose une proposition conjointe³ recommandant une suspension de trente (30) jours du permis d'alcool de la titulaire.

Quant à la titulaire, celle-ci dépose un engagement probatoire⁴ conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*⁵ (LPA), lequel est accompagné d'une résolution du conseil d'administration de la titulaire autorisant son président, M. Lemoine, à agir pour elle.

¹ RLRQ, chapitre S-2.2

² Document 1

³ Pièce T-1 en liasse.

⁴ *Id.*

⁵ RLRQ, chapitre P-9.1

Dans la proposition conjointe, la titulaire admet la véracité des faits allégués à l'avis de convocation et elle déclare bien comprendre toutes les dispositions énoncées dans l'engagement probatoire, de même qu'elle s'engage à les respecter.

La titulaire est informée qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs clauses de l'engagement probatoire, la Régie pourrait imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.

Les parties proposent au Tribunal d'entériner l'entente intervenue et d'accepter l'engagement probatoire souscrit par la titulaire. En outre, des conditions usuelles et générales⁶, l'engagement comporte des clauses spécifiques concernant le respect des mesures sanitaires imposées par décrets et arrêtés ministériels⁷.

La titulaire s'engage à s'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en matière de santé publique et de santé et sécurité au travail sont respectées tant que celles-ci seront en vigueur, ainsi que toutes autres restrictions ou règles sanitaires ultérieures ou modifiées applicables à son établissement.

CONSIDÉRANT la preuve documentaire déposée au dossier;

CONSIDÉRANT que la titulaire admet l'ensemble des faits reprochés;

CONSIDÉRANT que la titulaire souscrit à un engagement probatoire;

CONSIDÉRANT que la titulaire comprend la portée de cet engagement;

CONSIDÉRANT que la proposition conjointe recommande une sanction qui, de l'avis du Tribunal, ne déconsidère pas l'administration de la justice et est juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe intervenue entre les parties, laquelle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de trente (30) jours le permis de bar n° 100057752 avec autorisation de projection de films et de spectacles avec nudité dont Les Entreprises la Broussaille inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

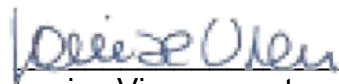
⁶ Clauses 1, 2 et 4 à 9.

⁷ Clause 3.

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou un corps policier dûment mandaté à cette fin;

ACCEPTE l'engagement probatoire souscrit par la titulaire et signé le 18 juin 2021, lequel étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer;

PREND ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louise Vien', is written over a horizontal line.

Louise Vien, avocate
Juge administrative

p. j. Proposition conjointe
 Engagement volontaire

**R.A.: CAPITALE-NATIONALE
VILLE: QUÉBEC**

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

RACJ: e #0312-447

LES ENTREPRISES LA BROUSSAILLE INC., société par actions légalement constituée (NEQ: 1141532524), faisant affaires sous l'appellation *Bar La Broussaille* et ayant sa principale place d'affaires au 84, boul. Pierre-Bertrand, Québec (Québec) G1M 2C2

Titulaire

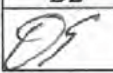
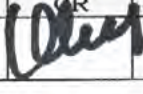
PROPOSITION CONJOINTE

À la suite de la réception d'un *Avis de convocation à une audition*, daté du 3 mars 2021, que la Direction du Contentieux (DC) de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) faisait parvenir à la titulaire, et des négociations intervenues depuis l'envoi de cet avis, Les Entreprises La Broussaille inc. (Ci-après désignée *Bar La Broussaille*) et la DC de la RACJ conviennent de proposer au (à la) régisseur(e) du Tribunal de la RACJ de régler cette procédure disciplinaire instruite selon les paramètres ci-après proposés;

CONSIDÉRANT QUE la Direction du Contentieux considère qu'une période de suspension de trente (30) jours du permis de bar #100057752-1, et dont le caractère exécutoire n'aurait pas été suspendu par décret ou arrêté ministérielle dans la région de la Capitale-Nationale, était justifiée en l'espèce.

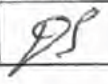
CONSIDÉRANT QUE *Bar La Broussaille* acquiesce à ce constat.

ATTENDU QUE dans les circonstances, toute autre sanction additionnelle, qu'elle soit disciplinaire ou administrative, aurait un impact qui fragiliserait indument la survie de cet établissement.

DL	QR	MG
		

DÈS LORS, les parties soumettent ce qui suit:

- [1] Le représentant de *Bar La Broussaille* reconnaît que si le (la) régisseur(e) du Tribunal de la *RACJ* avait uniquement pris connaissance en audience des reproches d'exploitation mentionnés à l'avis de convocation, le (la) régisseur(e) aurait pu conclure que l'exploitation du permis de bar #100057752-1, dont *Bar La Broussaille* est titulaire, n'aurait pas exploité de façon conforme aux décrets et arrêtés ministériels adoptés en vertu de la *Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2)*.
- [2] La *DC* de l'organisme reconnaît que si le représentant de *Bar La Broussaille* avait soumis certains éléments de preuve et les explications qu'il avait à présenter, le (la) régisseur(e) aurait pu conclure que des facteurs explicatifs et atténuants auraient été de nature à influencer la décision qu'il (elle) aurait eu à rendre.
- [3] Dans ce contexte et dans le but de disposer en toute justice de cet avis de convocation, *Bar La Broussaille* présente une admission des faits reprochés à l'avis de convocation et, de concert avec la *DC*, soumet au (à la) régisseur(e) d'entériner et de prendre acte de cette présente proposition conjointe, des engagements joutés et de la période de suspension proposée.
- [4] Le représentant de *Bar La Broussaille* ainsi que de la *DC* demandent également au (à la) régisseur(e) de tenir compte sans modification de cette proposition conjointe et ses conclusions, sans quoi, les admissions factuelles ici proposées par *Bar La Broussaille* devront être considérées comme étant inexistantes, nulles et non fondées.
- [5] *Bar La Broussaille* souscrit, dans ce cadre et en application avec l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*, aux engagements dont le document original est joint à cette proposition conjointe, les parties demandant conséquemment au (à la) régisseur(e) de les accepter et de les entériner.
- [6] *Bar La Broussaille* et la *DC* conviennent que soit imposée une sanction disciplinaire touchant le permis de bar #100057752-1, pour une période de trente (30) jours.
- [7] *Bar La Broussaille* s'engage également de ne pas admettre de clients dans l'établissement, durant la période de suspension du permis de bar #100057752-1.

DL	GR	MG
		

- [8] Dans l'éventualité où le tribunal de la *RACJ* rendait une décision conforme aux termes de cette proposition conjointe, *Bar La Broussaille* renoncera à son droit d'exercer tout recours allant à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de révision ou de contestation, de pourvoi en contrôle judiciaire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant i) le Tribunal de la *RACJ*, ii) le Tribunal administratif du Québec, iii) la Cour supérieure du Québec ou iv) toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE, *Bar La Broussaille* et la *DC* demandent au (à la) régisseur(e) du Tribunal de la *RACJ*:

DE RENDRE une décision conforme aux termes de cette proposition conjointe.

DE SUSPENDRE, pour une période de trente (30) jours, le permis de bar #100057752-1 dont *Bar La Broussaille* est actuellement titulaire.

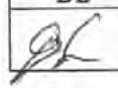
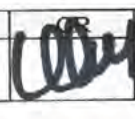
D'ENTÉRINER les engagements souscrits par *Bar La Broussaille*, en conformité avec le cadre législatif prévu par l'article 89 de la Loi sur les permis d'alcool.

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de *Bar La Broussaille*, à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant cette période de suspension.

D'ORDONNER la mise de scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la *RACJ* ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin, pour la période de suspension ci-dessus mentionnée.

DE RENDRE toute ordonnance complémentaire, appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

DL	CR	MG
		

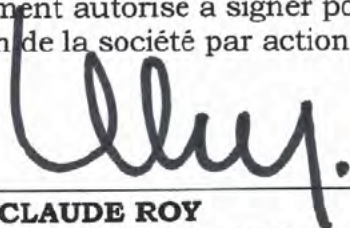
EN FOI DE QUOI, ont signé à Québec
ce 18^{ième} jour de juin 2021



Les Entreprises La Broussaille inc.
(F.a.s.n. Bar La Broussaille)

Par: Denis Lemoine

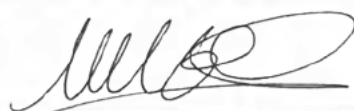
Dument autorisé à signer pour et au
nom de la société par actions



M^e CLAUDE ROY

(Roy Avocats-conseils)

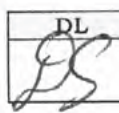
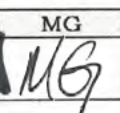
Procureur de la titulaire



M^e MAUDE GRAVEL

(Bernatchez et associés)

Procureure pour la Direction du
Contentieux de la RACJ

DL	CR	MG
		

R.A.: CAPITALE-NATIONALE
VILLE: QUÉBEC

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

RACJ: e #0312-447

LES ENTREPRISES LA BROUSSAILLE INC., société par actions légalement constituée (NEQ: 1141532524), faisant affaires sous l'appellation *Bar La Broussaille* et ayant sa principale place d'affaires au 84, boul. Pierre-Bertrand, Québec (Québec) G1M 2C2

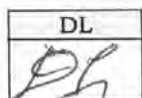
Titulaire

ENGAGEMENTS PROBATOIRES
(Art. 89 LPA)

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises La Broussaille inc. (Ci-après désignée *Bar La Broussaille*) est titulaire du permis de bar (s+f) # 100057752-1 (Capacité: 88), émis par la RACJ pour exploitation au 84, boul. Pierre-Bertrand à Québec.

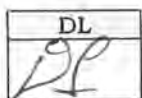
CONSIDÉRANT QUE par *Avis de convocation à une audition* daté du 3 mars 2021, *Bar La Broussaille* était invitée à présenter ses observations, suite à la réception de cette requête instruite par la Direction du Contentieux, laquelle entendait requérir d'une Formation du Tribunal de la RACJ d'enquêter sur les obligations légales de *Bar La Broussaille*, et ultimement d'évaluer la pertinence d'intervenir disciplinairement à l'égard du permis de bar dont elle est actuellement titulaire.

DÈS LORS ET DANS CE CONTEXTE, *Bar La Broussaille* souscrit aux engagements suivants.



Mesures afin de s'assurer du respect des différents décrets gouvernementaux et arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux

- [1] Suite à la réception de cet avis de convocation, *Bar La Broussaille* a procédé à une révision exhaustive de ses politiques et procédures de fonctionnement, à la lumière des différents décrets et arrêtés ministériels publiés et visant à protéger la santé de la population québécoise, dans le contexte de pandémie de la COVID-19.
- [2] Plus précisément, chaque personne à l'emploi de *Bar La Broussaille* ou ayant des liens contractuels temporaires (les danseuses nues) aura à s'engager par écrit au respect de ses directives, sous peine de résiliation de leur lien d'embauche.
- [3] En conformité avec le Décret #689-2020 du 25 juin 2020, et sous réserves de ses renouvellements ou autres modulations pour les titulaires de permis de bar de la région administrative de la Capitale-Nationale, *Bar La Broussaille* s'engage également à ce que les lieux d'exploitation de son commerce soient aménagés pour qu'une distance de deux (2) mètres soit maintenue entre les tables.
- [4] Dans le cadre de leurs spectacles, le personnel ayant des liens contractuels temporaires (les danseuses nues) avec *Bar La Broussaille* aura à s'engager quant aux respects des règles sanitaires.
- [5] En conformité avec le Décret #689-2020 du 25 juin 2020, et sous réserves de ses renouvellements ou autres modulations pour les titulaires de permis de bar de la région administrative de la Capitale-Nationale, *Bar La Broussaille* s'engage également à ce que seules les personnes assises puissent consommer des produits alcooliques: conséquemment, et tant que le contexte d'urgence sanitaire persistera, les employés recevront la directive de ne pas tolérer la libre circulation de personne avec une consommation d'alcool en main.
- [6] Plus spécifiquement, *Bar La Broussaille* s'engage également à donner des directives strictes à son personnel régulier, quant à l'interdiction pour la clientèle de se retrouver debout, autrement que pour déplacement aux unités sanitaires ou pour quitter l'établissement: à cet égard, aucun flânage ne sera autorisé dans l'établissement. Cette directive sera affichée et bien lisible à la clientèle.



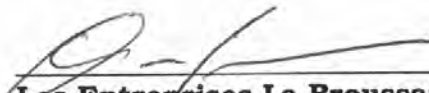
- [7] En conformité avec l'arrêté #2020-051 du ministre de la Santé et des Services sociaux, publié en date du 10 juillet 2020, et sous réserves de ses renouvellements ou autres modulations pour les titulaires de permis de bar de la région administrative de la Capitale-Nationale, *Bar La Broussaille* s'engage également à n'admettre qu'un maximum de cinquante pour cent (50%) du nombre de personnes pouvant y être admises: Conséquemment, *Bar La Broussaille* s'engage à ne permettre la présence à l'intérieur que de quarante-quatre (44) personnes.
- [8] En conformité avec le Décret #810-2020 publié le 15 juillet 2020, et sous réserves de ses renouvellements ou autres modulations pour les titulaires de permis de bar de la région administrative de la Capitale-Nationale, *Bar La Broussaille* s'engage également à s'assurer que toute personne, client, employé régulier ou ayant des liens contractuels temporaires (les danseuses nues) respecte la règle du port d'un couvre-visage (masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche).
- [9] Plus spécifiquement, *Bar La Broussaille* s'engage également à donner des directives strictes à l'ensemble de son personnel régulier ou ayant des liens contractuels temporaires (les danseuses nues), quant au port du couvre-visage.
- [10] En conformité avec l'arrêté #2020-063 du ministre de la Santé et des Services sociaux, publié en date du 11 septembre 2020, et sous réserves de ses renouvellements ou autres modulations pour les titulaires de permis de bar de la région administrative de la Capitale-Nationale, *Bar La Broussaille* s'engage à ce que soit consigner pour son établissement un registre de tout client admis, indiquant leur nom, coordonnées téléphoniques et, le cas échéant adresse électronique, aux fins d'être communiqués à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique, et n'être utilisés par quiconque à toute autre fin.
- [11] Le portier ou l'hôtesse à l'accueil aura comme rôle d'exiger de tous les clients entrants dans l'établissement à s'inscrire audit registre, d'exiger à tous les clients de procéder à un nettoyage des mains à l'entrée et de s'assurer qu'ils portent le couvre-visage.
- [12] En conformité avec le Décret #1020-2020 publié le 30 septembre 2020, et sous réserves de ses renouvellements ou autres modulations pour les titulaires de permis de bar de la région administrative de la Capitale-Nationale, *Bar La Broussaille* s'engage également à limiter à six (6) personnes le nombre autorisé à être assises autour d'une même table, à l'exception de toute personne présente pour y offrir un service.

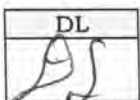
DL


Généralités

- [13] Afin de s'assurer que les présents engagements soient respectés, *Bar La Broussaille* et ses dirigeants s'engagent à réactualiser les directives écrites pour les membres de son personnel, en les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes. Des rencontres périodiques des dirigeants de *Bar La Broussaille* avec les employés font d'ailleurs partie de ces procédures.
- [14] *Bar La Broussaille* reconnaît que toute conduite répréhensible ou imputable conformément aux présents engagements, de la part de l'un de son représentant ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation du permis de bar émis par la RACJ.
- [15] L'ensemble des dispositions et engagements souscrits sont de nature probatoire, prenant échéance ou étant modulés en fonction des différents décrets ou arrêtés ministériels publiés ou appelés à l'être. Conséquemment, en cas de modification, voire même d'abrogation des mesures sanitaires élaborées dans les différents décrets ou arrêtés ministériels, les engagements de *Bar La Broussaille* feront l'objet de la même résultante d'abrogation.

EN FOI DE QUOI, a signé à Québec
ce 18^{ième} jour de juin 2021


Les Entreprises La Broussaille inc.
(F.a.s.n. *Bar La Broussaille*)
Par: Denis Lemoine
Dûment autorisé à signer pour
et au nom de la société par actions



**RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LES ENTREPRISES LA BROUSSAILLE INC.**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 JUIN 2021

**CONVOCATION DISCIPLINAIRE DEVANT LE TRIBUNAL
DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)**

ATTENDU QUE Les Entreprises La Broussaille inc. s'est vu signifier un *Avis de convocation à une audition* daté du 3 mars 2021, émanant de la Direction du contentieux de la RACJ, et pour lequel elle entendait requérir d'un(e) régisseur(e) siégeant au tribunal de la RACJ d'enquêter sur les obligations légales de Les Entreprises La Broussaille inc., et ultimement d'évaluer la pertinence de sanctionner ou de suspendre le permis #100057752-1 dont elle est actuellement titulaire.

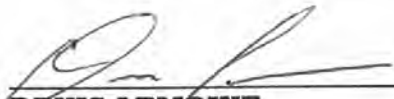
IL EST RÉSOLU:

D'AUTORISER Denis Lemoine, à titre de président de la société par actions, à intervenir à cette procédure et à signer, pour et au nom de Les Entreprises La Broussaille inc., une proposition conjointe proposant principalement l'imposition d'une sanction disciplinaire touchant le permis de bar #100057752-1, pour une période de trente (30) jours, ainsi qu'une série d'engagements.

D'INSÉRER et DE CONSERVER un exemplaire de ces résolutions dans le livre des procès-verbaux et résolutions de la société, conformément à l'art. 178 de *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1).

DÉCLARATION D'ADOPTION

Étant l'unique administrateur de la Société habile à voter sur les résolutions susmentionnées lors d'une réunion du conseil d'administration, j'adopte les résolutions en date des présentes et, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1), j'appose ma signature aux présentes afin de conférer à ces résolutions la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration.


DENIS LEMOINE

.....
**RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET
DES JEUX**

RACJ: e #0312-447

R.A.: Capitale-Nationale
.....

**LES ENTREPRISES LA BROUSSAILLE
INC.**

Titulaire

Et

**RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES
ET DES JEUX**

Agissant proprio motu

.....
PROPOSITION CONJOINTE

.....
ROY AVOCATS-CONSEILS

(M^e Claude Roy)

N/☞: 37250.11
.....



1750, avenue de Vitré, bureau 300

Québec (Québec) G1J 1Z6

Bur.: 581 981.1750

Télec.: 581 981.1754

☞ croy@royavocat-conseil.com

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER N° : 40-0312447-002

DÉCISION N° : 40-0009934

DATE : 2025-09-29

DEVANT LA RÉGISSEURE : France Thériault

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

LES ENTREPRISES LA BROUSSAILLE INC. (Bar La Broussaille)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] Les Entreprises La Broussaille inc., la titulaire, détient un permis de bar avec autorisations de spectacles avec nudité et de projection de films¹. Elle l'exploite à l'établissement Bar La Broussaille (La Broussaille) depuis le 20 août 1979².

[2] La Régie convoque la titulaire à une audience devant le Tribunal pour la présence d'insectes dans deux contenants de boissons alcooliques. L'avis de

¹ Document 1.

² Annexe I de l'avis de convocation.

convocation allègue également une récidive, car une sanction administrative pécuniaire (SAP) lui a été imposée pour le même reproche il y a moins de trois ans³.

[3] Avant le début de l'audience, le Tribunal accorde une suspension aux parties afin que le représentant de la titulaire, M. Denis Lemoine⁴, entame des discussions avec l'avocat de la Direction du contentieux (Contentieux), M^e Jean-Philippe Beaudet, en vue de trouver une solution satisfaisante et parvenir à une entente.

[4] Puis, le Contentieux confirme au Tribunal qu'une entente est intervenue. Ainsi, une proposition verbale est présentée. D'une part, M. Denis Lemoine admet les faits de l'avis de convocation au nom de la titulaire. D'autre part, les parties recommandent au Tribunal d'imposer une SAP de 600 \$ pour la récidive du manquement commis.

[5] Une entente étant intervenue entre les parties, le rôle du Tribunal consiste dans ce cas à décider s'il approuve ou non la proposition conjointe verbale.

[6] Le Tribunal entérine la proposition conjointe verbale et impose la sanction recommandée par les parties pour les motifs énoncés ci-après.

ANALYSE

[7] Les faits sont admis.

[8] Ceux-ci surviennent à l'établissement le 3 avril 2024⁵. Cinq agents du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) s'y présentent afin d'effectuer une inspection conformément à la *Loi sur les permis d'alcool*⁶ (LPA).

[9] La vérification des boissons alcooliques leur permet de constater la présence d'insectes dans deux bouteilles de spiritueux. Celles-ci se trouvent dans le bar situé sur la mezzanine. Les agents saisissent donc les bouteilles fautives. Les rapports d'expertises de la Société des alcools du Québec concluent à la présence d'insectes dans ces boissons alcooliques, ce qui les rend impropres à la consommation.

[10] Des agents du SPVQ observent un manquement similaire à l'établissement de la titulaire le 8 décembre 2022. Ils remarquent alors, dans le présentoir qui se trouve derrière le comptoir-bar du premier étage, sept bouteilles de spiritueux contenant des insectes. De ce fait, la Régie transmet à la titulaire un avis de

³ Avis de convocation du 22 mai 2025.

⁴ Il est le président de la titulaire dont il est l'unique actionnaire.

⁵ Document 3.

⁶ RLRQ, c. P-9.1, art. 111.

réclamation imposant une SAP de 1 100 \$ le 4 mai 2023. Celle-ci sanctionne aussi d'autres manquements. La titulaire la paie le 25 mai suivant⁷.

[11] Elle commet ainsi le manquement dans les trois années qui suivent la date de l'imposition de la SAP pour la même faute⁸. Il s'agit donc d'une récidive.

[12] En pareille circonstance, le Tribunal peut révoquer ou suspendre son permis⁹.

[13] Une alternative à la suspension ou à la révocation est toutefois possible. En effet, la loi permet au Tribunal d'imposer une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 \$¹⁰. Les parties en recommandent une de 600 \$ dans la proposition conjointe verbale.

[14] Lorsqu'une entente intervient entre les parties, le rôle du Tribunal consiste uniquement à décider s'il donne son aval ou non à la proposition conjointe qui comporte une recommandation de sanction, en l'occurrence l'imposition d'une SAP.

[15] En cette matière, le pouvoir d'intervention du Tribunal s'exerce en tenant compte de deux critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹¹, en matière criminelle, mais dont les principes dégagés se transposent en droit administratif. Ainsi, la proposition de sanction présentée par les parties ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice ni aller à l'encontre de l'intérêt public.

[16] C'est le cas en l'espèce. Le Tribunal considère que la proposition conjointe verbale ne déconsidère pas l'administration de la justice ni ne va à l'encontre de l'intérêt public en assurant le bon fonctionnement de la justice administrative selon les enseignements de la Cour suprême.

[17] Voilà pourquoi, en fonction des circonstances du présent dossier et de l'admission des faits ayant mené au manquement reproché à la titulaire, le Tribunal convient à la recommandation de sanction des parties.

[18] En terminant, la soussignée rappelle à la titulaire que la SAP doit être payée sans quoi elle s'expose à la révocation de plein droit de son permis prenant effet à compter de la date anniversaire de sa délivrance¹².

⁷ Document 2.

⁸ Paragr. 2° de l'art. 85.1 et paragr. 12° du premier al. de l'art. 86 de la *LPA*.

⁹ Paragr. 12° du premier al. de l'art. 86.

¹⁰ Al. 2 de l'art. 86.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

¹² Art. 55.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe verbale;

IMPOSE à Les Entreprises La Broussaille inc., la titulaire, une sanction administrative pécuniaire de **600 \$**.

FRANCE THÉRIAULT, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2025-09-22

M^e Jean-Philippe Beaudet
Khan Avocats
Avocat de la Direction du contentieux

Bar La Broussaille
84, boulevard Pierre-Bertrand
Québec (Québec) G1M 2C2

Bar
1^{er} étage (69)
Mezzanine (19)
Autorisations Projection films /
Spectacles avec nudité
Capacité totale : 88 personnes
N° 100057752